

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26345298

Déposé
10-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408138386

Nom(en entier) : **Commission Européenne du Tourisme**

(en abrégé) :

Forme lgale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue du Marché aux Herbes 61
1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de Grave, notaire à de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés", le 2 juillet 2026 et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « **Commission Européenne du Tourisme** », dont le siège est établi à Rue du Marché aux Herbes 61, 1000 Bruxelles, a décidé d'adopter une nouvelle version coordonnée des Statuts de l'Association dont le nouveau texte est le suivant (textuellement):

'statuts**I. NOM, SIÈGE, PERSONNALITÉ JURIDIQUE****Article 1**

1. La Commission Européenne du Tourisme, appelée ci-après CET, est une association internationale à but non lucratif constituée d'Organisations Nationales de Tourisme (ONT) officielles en Europe.
2. Le siège de la CET est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.
3. La CET est une association internationale fondée conformément aux lois du Royaume de Belgique et inter alia au Code des sociétés et des associations (et ci-après le « CSA »).
4. Tous les actes et documents émanant de la CET porteront la mention « AISBL CET », son siège, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de CET, et, le cas échéant, le fait que CET est en liquidation.

II. BUT DESINTERESSE, OBJET ET ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE**Article 2**

1. Le but désintéressé du CET est de donner à ses membres, aux parties prenantes et à l'industrie les moyens de façonner l'avenir du tourisme en Europe, dans l'intérêt de tous.
2. La CET a pour objet de promouvoir le tourisme européen principalement dans tous les marchés non européens en mettant en œuvre tous les moyens jugés adéquats et en conformité avec les statuts de l'AISBL.
3. Dans le domaine du tourisme, la CET se propose d'assurer une collaboration scientifique, pédagogique et informative entre ses membres, en particulier les activités d'étalonnage des performances et de partage des meilleures pratiques.
4. Ses activités doivent également tenir compte de particularités culturelles, linguistiques, géographiques et économiques de l'Europe.
5. Les activités de la CET doivent contribuer à faire prendre conscience aux autorités gouvernementales européennes et au grand public de l'importance de l'activité touristique et de la nécessité d'en assurer le développement par des mesures collectives appropriées. La CET conduira notamment des études de marché destinées à évaluer les besoins et qui seront posées comme prérequis à l'investissement dans le marketing, la promotion et l'information, ainsi que des activités de plaidoyer. En ce sens, la CET remplit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

une mission pédagogique et d'information.

6. La CET a pour objectif de promouvoir et d'encourager l'usage des outils numériques dans le domaine du tourisme, en aidant ses membres à utiliser aux mieux les outils numériques et les technologies de communication dans la mise en œuvre de leurs propres initiatives.
7. Afin de rencontrer ses objectifs, la CET peut également fournir des services qui rentrent dans ses compétences et est autorisée à recueillir les revenus et profits résultant de ces activités.

Article 3 : collaboration avec les tiers

1. Pour renforcer la collaboration avec les organismes européens à vocation touristique, la CET entretient des contacts permanents avec les institutions appropriées de l'Union Européenne, particulièrement avec la Commission Européenne.
2. La CET peut être « membre affilié » d'ONU Tourisme.
3. Un lien régulier est maintenu avec d'autres organisations internationales dans le domaine du tourisme.
4. Par ailleurs, selon les besoins, des contacts permanents ou ad hoc sont établis aux plans international et national avec des organisations économiques et professionnelles et des organismes politiques, si et dans la mesure où ces contacts sont de nature à aider la CET dans l'accomplissement de sa mission.

III. MEMBRES ET COTISATIONS

Article 4 : Membres

1. Peuvent être membres effectifs jouissant de droits égaux, les organisations touristiques nationales de tous les états souverains qui se trouvent sur le territoire européen (tel que défini par le Conseil de l'Europe).
2. Toute organisation remplissant tous les critères établis par l'Assemblée Générale peut demander à devenir membre du CET.

Article 5 : Cotisations

1. Chaque printemps, l'Assemblée Générale fixe la cotisation des membres effectifs pour l'exercice suivant (i.e. une année civile). Le montant de chaque cotisation est calculé selon des critères précisés dans le règlement financier qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.
2. Les cotisations des membres adhérents sont déterminées par leurs représentants et le CEO/Directeur de la CET aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale à chaque session de printemps.
3. Les cotisations pour l'exercice en cours sont réglées durant le premier trimestre, et au plus tard le 30 juin. En cas de paiement différé, la cotisation ou le solde dû peut être majoré d'intérêts de retard fixés à 1% par mois à compter du 1er juillet.

IV. ORGANISATION

1. La structure organisationnelle de la CET est, en conformité avec la loi applicable, adaptée en permanence aux besoins d'un management moderne afin de garantir des procédures décisionnelles rapides, une gestion efficace et des frais administratifs limités résultant d'une concentration des ressources.

Article 6

Les organes de la CET sont :

- A. L'Assemblée Générale,
- B. L'Organe d'Administration,
- C. Le Président et Vice-Présidents ;
- D. Le CEO/Directeur,
- E. Le Commissaire.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

1. Chaque année, l'Assemblée Générale se réunit en deux (2) sessions ordinaires.
2. Dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale de printemps a lieu en mai/juin et celle d'automne en octobre/novembre, dans des villes et lieux de réunion aisément accessibles en Europe.
3. En plus des affaires ordinaires et statutaires, un programme donnant aux participants un aperçu des aspects touristiques, sociaux et culturels du pays hôte peut être proposé par celui-ci.
4. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des membres effectifs ou du Président.
5. L'Assemblée Générale se réunit normalement sur convocation écrite et/ou par courrier électronique adressé aux membres 30 jours au moins avant la session et comportant le projet d'ordre du jour.

6. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le CEO/Directeur.

Article 8

1. L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de la CET. Elle est notamment compétente pour :
 2. procéder à la désignation des administrateurs ;
 3. approuver le rapport annuel, le bilan et les comptes annuels lors de l'Assemblée Générale qui suit la préparation de ces comptes annuels par l'Organe d'Administration ;
 4. examiner et approuver le programme d'action et les activités de marketing, y compris les activités de recherche, de marketing et de plaidoyer ;
 5. statuer sur les demandes présentées par les membres effectifs. Ces demandes doivent parvenir au CEO/Directeur quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ;
 6. fixer à sa session de printemps la cotisation des membres pour l'exercice suivant ;
 7. décider de l'admission et/ou de l'exclusion de membres effectifs et/ou de membres adhérents à la majorité des deux tiers (2/3). Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être entendu préalablement à la décision de l'Assemblée Générale ;
 8. se prononcer sur d'autres affaires qui lui sont soumises par l'Organe d'Administration ou par le Président ;
 9. élire le Président et les Vice-Présidents ;
 10. nommer le CEO/Directeur ;
 11. nommer également un réviseur professionnel pour des périodes annuelles ;
 12. décider de l'affectation du boni de liquidation de la CET en cas de dissolution ;
 13. modifier les statuts à la majorité des deux tiers (2/3) étant entendu que les modifications aux statuts devront être réalisées conformément à la loi et être le cas échéant soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur Belge ;
 14. statuer à la majorité des deux tiers (2/3) sur les propositions de révocation d'un administrateur, du Président et d'un Vice-Président.
2. La décision de dissoudre la CET est de la compétence de l'Assemblée Générale à l'unanimité, conformément à l'article 19.
 3. Le quorum de présence de l'Assemblée Générale est fixé à la moitié des membres effectifs plus un. Si ce quorum n'est pas rencontré, une nouvelle Assemblée Générale comportant le même ordre du jour sera convoquée sans exigence d'un quorum de présence.
 4. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs valablement exprimées. Il ne sera statué sur les points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
 5. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale sont communiquées à tous les membres par courrier postal ou par courrier électronique. Ces résolutions sont également consignées dans un registre conservé au siège de la CET et mis à la disposition de tous les membres.

Article 9 : Droits de vote

1. Chaque membre effectif présent dispose d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote.

Article 10 : Droits et obligations des membres

1. Tout membre effectif a le droit de participer aux Assemblées Générales, où il peut exercer ses droits de vote et d'éligibilité. Seuls les membres effectifs sont susceptibles d'être élus aux différentes fonctions énumérées par les présents statuts.
2. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à l'Assemblée Générale par la signature d'une procuration écrite.
3. Dans les limites de l'égalité de traitement des membres, tout membre effectif a le droit de faire partie, à intervalles appropriés, de comités permanents ou temporaires (permanent ou ad hoc) CET Groupes de Travail et Sections d'Outre-Mer.
4. Les membres effectifs sont autorisés à recevoir gratuitement les résultats des études de marché effectuées par la CET, pour autant que ces études aient été financées exclusivement par des ressources propres à la CET.
5. Tous les membres peuvent, s'ils couvrent une part correspondante des coûts, participer aux activités « ad hoc » de marketing et d'études de marché qui sont réalisées par des Groupes de Travail sous le patronage de la CET.
6. Les membres adhérents sont uniquement autorisés à assister aux Assemblées Générales et à recevoir toute l'information disponible et distribuée par la CET comme prévu dans l'accord d'adhésion des membres.
7. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de régler leur cotisation fixée par l'

Assemblée Générale dans les délais prévus par l'article 5, §3.

8. *Le président, le directeur ou tout autre directeur ou responsable des organisations qui sont membres effectifs de la CET doivent nécessairement prendre à au moins une (1) session d'Assemblée Générale chaque année et doivent être représentés de façon adéquate aux réunions auxquelles ils ne peuvent pas participer personnellement.*
9. *Les membres effectifs peuvent mettre à disposition des employés de leur Head Offices et de leurs bureaux de représentation à l'étranger pour collaborer avec le CET.*

VI. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11

1. *La CET sera administrée par un Organe d'Administration composé de minimum deux (2) et maximum dix-huit (18) administrateurs élus par l'Assemblée Générale.*
2. *L'Organe d'Administration sera composé comme suit :*
3. *Au moins un (1) et jusqu'à sept (7) administrateurs proposés par les membres effectifs étant les ONT d'Autriche, de Belgique, de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et du Royaume-Uni (ci-après : « Membres Effectifs Permanents ») (ci-après : « Administrateurs MP ») ;*
4. *Jusqu'à sept (7) administrateurs proposés par des membres effectifs n'étant pas des Membres Effectifs Permanents (ci-après : « Administrateurs ») ;*
5. *Le Président, lorsqu'il/elle n'est pas Administrateur MP ou Administrateur, sera administrateur de plein droit ; et*
6. *Au moins un (1) et jusqu'à trois (3) Vice-Président(s), lorsqu'il/elle/ils/elles ne sont pas Administrateur MP ou Administrateur, sera/seront un/des administrateur(s) de plein droit;*
3. *Chaque Administrateur MP et chaque Administrateur sera au moins un cadre dirigeant d'un membre effectif. Aucun membre effectif ne pourra avoir plus d'un (1) représentant au sein de l'Organe d'Administration. Les candidats Administrateur MP et Administrateur seront éligibles par l'Assemblée Générale ou par le l'Organe d'Administration (en cas de cooptation), à condition que, au plus tard deux (2) jours calendrier avant l'Assemblée Générale ou la réunion de l'Organe d'Administration qui statuera sur l'élection ou la cooptation du candidat Administrateur MP ou Administrateur, ce dernier ait fourni au CEO/Directeur tous les documents requis et valides nécessaires à la CET à des fins de conformité.*
4. *Conformément aux exigences du droit belge, chaque administrateur agira dans l'intérêt de la CET et non dans l'intérêt du membre effectif qui l'emploie ou auquel il est autrement lié.*
5. *L'Assemblée Générale élira les administrateurs. Leur mandat ne sera pas rémunéré. Les frais de déplacement et autres frais engagés par les administrateurs seront à la charge du membre effectif dont il/elle est le représentant. La durée du mandat des Administrateurs MP est indéfinie.*
6. *Conformément au principe de représentation équitable, et dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale élira les Administrateurs conformément à un système de rotation en vertu duquel chaque membre effectif n'étant pas un Membre Effectif Permanent aura l'opportunité de proposer un (1) candidat Administrateur à l'Assemblée Générale, à tour de rôle. La rotation sera organisée sur une base bisannuelle. Le mandat de chaque administrateur nommé conformément à ce système de rotation sera d'une durée de deux (2) ans, non renouvelable. Le système de rotation sera géré par l'Organe d'Administration, lequel veillera à assurer la transparence et l'égalité des chances pour les membres effectifs n'étant pas des Membres Effectifs Permanents.*
7. *Par dérogation au paragraphe 6 du présent article, si un Administrateur est élu par l'Assemblée Générale comme Président ou Vice-Président, la durée de son mandat d'Administrateur sera exceptionnellement étendue afin de lui permettre d'exercer intégralement son mandat de trois (3) ans en tant que Président ou Vice-Président, conformément à l'article 12, paragraphe 4 des présents statuts.*
8. *Chaque Membre Effectif Permanent pourra proposer un (1) candidat Administrateur MP à l'Organe d'Administration au moins trente (30) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Administrateur(s) MP sera/seront élu(s). L'Organe d'Administration/Le CEO/Directeur informera les Membres Effectifs Permanents dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire.*
9. *Chaque membre effectif n'étant pas un membre effectif Permanent dont c'est le tour conformément au système de rotation décrit au paragraphe 6 du présent article peut proposer un (1) candidat Administrateur à l'Organe d'Administration au moins trente (30) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Administrateur(s) sera/seront élu(s). L'Organe d'Administration/Le*

- CEO/Directeur informera les membres effectifs n'étant pas des Membres Effectifs Permanents dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire.
10. Pour chaque élection d'Administrateurs MP et d'Administrateurs, l'Organe d'Administration dressera une liste de tous les candidats proposés, en prenant en compte les critères prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article et, le cas échéant, le système de rotation décrit au paragraphe 6 du présent article. Cette liste sera jointe à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection aura lieu et indiquera, pour chaque candidat proposé, les critères applicables tels qu'établis aux paragraphes 2 et 3 du présent article et, le cas échéant, le mécanisme de rotation tel que décrit au paragraphe 6 du présent article.
 11. Le mandat d'un Administrateur MP prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un Administrateur MP n'est pas présent et/ou représenté à trois (3) réunions consécutives de l'Organe d'Administration, ou (iii) si un Administrateur MP cesse d'être le représentant d'un Membre Effectif Permanent, ou (iv) si le Membre Effectif Permanent dont l'Administrateur MP est le représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un Membre Effectif Permanent, ou (v) si le Membre Effectif Permanent dont l'Administrateur MP est le représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (vi) si le Membre Effectif Permanent dont l'Administrateur MP est le représentant a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) si un Administrateur MP ne remplit plus les critères prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
 12. Le mandat d'un Administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un Administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un Administrateur n'est pas présent et/ou représenté à trois (3) réunions consécutives de l'Organe d'Administration, ou (iii) si un Administrateur cesse d'être le représentant d'un membre effectif, ou (iv) si le membre effectif dont l'Administrateur est le représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être membre effectif, ou (v) si le membre effectif dont l'Administrateur est le représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (vi) si le membre effectif dont l'Administrateur est le représentant a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) si un Administrateur ne remplit plus les critères prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
 13. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation (ad nutum) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la CET, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.
 14. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par écrit et/ou par courrier électronique avec accusé de réception, leur démission au Président et au CEO/Directeur. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il/elle ait été remplacé(e) dans les soixante (60) jours calendrier, sauf décision contraire de l'Organe d'Administration.
 15. Si le mandat d'un Administrateur MP prend fin, pour quelque raison que ce soit, l'Organe d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel Administrateur MP jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à condition que l'Administrateur MP nommé (par cooptation) (i) remplisse les critères pour la composition de l'Organe d'Administration de l'Administrateur MP remplacé et, (ii) que sa candidature ait été proposée dans les soixante (60) jours calendrier à compter de la fin du mandat de l'Administrateur MP sortant par le Membre Effectif Permanent dont l'Administrateur MP sortant est le représentant. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat de l'Administrateur MP nommé (par cooptation). Si le mandat de l'Administrateur MP nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, cet administrateur poursuivra son mandat. Si le mandat de l'Administrateur MP nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de cet Administrateur MP prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à cette date.

16. Si le mandat d'un Administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Organe d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel Administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'Administrateur nommé (par cooptation) (i) remplisse les critères pour la composition de l'Organe d'Administration de l'administrateur remplacé et le mécanisme de rotation décrit au paragraphe 6 du présent article, et (ii) que sa candidature ait été proposée dans les soixante (60) jours calendrier à compter de la fin du mandat de l'Administrateur sortant par le membre effectif dont l'Administrateur sortant est le représentant. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat de l'Administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'Administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, cet Administrateur achèvera le mandat de l'Administrateur remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'Administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de cet Administrateur prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à cette date.
17. En cas de fin du mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la CET ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.
18. L'Organe d'Administration sera présidé par le Président.
19. L'Organe d'Administration peut inviter les présidents des Groupes de Travail et des Sections d'Outre-Mer visés à l'article 15 des présents statuts, le cas échéant, à assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Organe d'Administration, en qualité d'invités, sans droit de vote et avec le droit d'être entendus.
20. L'Organe d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Organe d'Administration.
21. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la CET, à l'exception des pouvoirs attribués par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Les compétences de l'Organe d'Administration sont les suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :
 1. Il transfère le siège de la CET lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
 2. Il détermine les stratégies et les politiques de la CET ;
 3. Il supervise la réalisation du management général et de l'administration de la CET ;
 4. Il contrôle les dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
 5. Il supervise l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 6. Il propose à l'Assemblée Générale le CEO/Directeur pour nomination et établit son contrat de travail ;
 7. Il propose à l'Assemblée Générale la nomination du commissaire/auditeur ;
 8. Il soumet à l'Assemblée Générale le budget et le montant des cotisations des membres ;
 9. Il propose les comptes annuels à l'Assemblée Générale pour approbation ;
 10. Il examine de manière continue la politique de la CET et soumet à l'Assemblée Générale pour approbation des programmes de marketing, de plaidoyer et d'études de marché ainsi que, le cas échéant, d'autres programmes relatifs à des questions importantes pour la CET ;
 11. Il propose à l'Assemblée Générale la mise en place de divers Groupes de Travail et Sections d'Outre-Mer nécessaires, lesquels rendent compte au CEO/Directeur qui, à son tour, rend des comptes à l'Organe d'Administration ;
 12. Il propose à l'Assemblée Générale l'admission de nouveaux membres et/ou l'exclusion de membres actuels ;
 13. Si un administrateur ne remplit pas ses obligations professionnelles envers l'Organe d'Administration, celui-ci peut, après lui avoir offert la possibilité d'être entendu, proposer sa révocation à l'Assemblée Générale. Cette procédure s'applique également au Président et aux Vice-Présidents ;
 14. Il adopte, modifie et révoque le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ; et
 15. Il décide d'intenter et/ou de poursuivre toute action judiciaire au nom de la CET.
22. L'Organe d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de la CET le requièrent et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du CEO/Directeur ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation.
23. Chaque administrateur aura le droit, par écrit et/ou par courrier électronique, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion de l'Organe

- d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.
24. Les convocations à l'Organe d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le CEO/Directeur, par écrit et/ou par courrier électronique, au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion de l'Organe d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Organe d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Organe d'Administration sera préparé par le CEO/Directeur et adopté par le Président.
 25. Chaque administrateur aura le droit de proposer un/des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour de l'Organe d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par écrit et/ou par courrier électronique au CEO/Directeur, au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Organe d'Administration par écrit et/ou par courrier électronique, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion de l'Organe d'Administration.
 26. Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion de l'Organe d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.
 27. Le quorum de présence de l'Organe d'Administration sera d'au moins la moitié (1/2) des administrateurs. Si au moins la moitié (1/2) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une deuxième réunion de l'Organe d'Administration pourra être convoquée conformément à l'article 24 des présents statuts, au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion de l'Organe d'Administration. La deuxième réunion de l'Organe d'Administration délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 28 du présent article. En tout état de cause, l'Organe d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs physiquement ou virtuellement présents.
 28. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés (c'est-à-dire la proposition qui obtient le plus grand nombre de votes est adoptée). Chaque administrateur aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif, sauf pour les décisions de l'Organe d'Administration relatives à la proposition faite à l'Assemblée Générale pour l'élection du Président.
 29. Une réunion de l'Organe d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le CEO/Directeur mettra en place les procédures pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.
 30. A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Organe d'Administration. Le CEO/Directeur prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le CEO/Directeur mettra en place les procédures pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.
 31. Les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'Administration seront signés par le Président et le CEO/Directeur.
 32. L'Organe d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues au paragraphe 24 des présents statuts ne doivent pas être respectées.
 33. A cet effet, le CEO/Directeur enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par écrit et/ou par courrier électronique à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le CEO/Directeur, et endéans le délai mentionné dans la notification.
 34. Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins la moitié (1/2) des administrateurs

ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le CEO/Directeur, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité simple des votes émis par les administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) (c'est-à-dire, la proposition qui obtient le plus grand nombre de votes est adoptée). Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

35. Aux fins de la procédure écrite, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs. Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs. Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par écrit et/ou par courrier électronique par le CEO/Directeur aux administrateurs.

VII. LE PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Article 12

1. L'Assemblée Générale élira un (1) Président et au moins un (1) et au maximum trois (3) Vice-Président(s). Le Président et le(s) Vice-Président(s) seront des personnes distinctes.
2. Le Président et le(s) Vice-Président(s) devront :
 3. Être ou ne pas être un Administrateur MP ou un Administrateur ;
 4. Être représentant d'un membre effectif ; et
 5. Être un cadre dirigeant d'un membre effectif
3. Les candidats Président et Vice-Président seront éligibles par l'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration (en cas de cooptation), à condition que, au plus tard deux (2) jours calendrier avant l'Assemblée Générale ou la réunion de l'Organe d'Administration qui statuera sur l'élection ou la cooptation du candidat Président ou Vice-Président, ce dernier ait fourni au CEO/Directeur tous les documents requis et valides nécessaires à la CET à des fins de conformité.
4. La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois consécutivement. Leur mandat ne sera pas rémunéré. Les frais de déplacement et autres frais engagés par le Président et/ou le(s) Vice-Président(s) seront à la charge du membre effectif dont il/elle/ils est/sont le(s) représentant(s).
5. Chaque membre effectif pourra proposer un (1) candidat Président et/ou Vice-Président à l'Organe d'Administration au moins trente (30) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un(e) Président(e) et/ou un ou plusieurs Vice-Président(s) sera/seront élu(s). Le CEO/Directeur informera les membres effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. L'Organe d'Administration, prenant en compte les critères prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, dressera une liste de tous les candidats Président et/ou Vice-Président(s) proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un(e) Président(e) et/ou un ou plusieurs Vice-Président(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat Président/Vice-Président proposé les critères établis aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
6. Si le Président et/ou le(s) Vice-Président(s) ont été élus par l'Assemblée Générale parmi les Administrateurs MP et les Administrateurs, le mandat du Président et du/des Vice-Président(s) prend fin à l'expiration du terme de leur mandat ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.
7. Si le Président et/ou le(s) Vice-Président(s) n'ont pas été élus par l'Assemblée Générale parmi les Administrateurs MP et les Administrateurs, le mandat du Président et du/des Vice-Président(s) prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un Président ou un Vice-Président n'est pas présent et/ou représenté à trois (3) réunions consécutives de l'Organe d'Administration, ou (iii) si un Président ou un Vice-Président cesse d'être représentant d'un membre effectif, ou (iv) si le membre effectif dont un Président ou un Vice-Président est le représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être membre effectif, ou (v) si le membre effectif dont un Président ou un Vice-Président est le représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (vi) si le membre effectif dont un Président ou un Vice-Président est le représentant a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) si un Président ou un Vice-Président ne remplit plus les critères prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
8. Le mandat du Président et du/des Vice-Président(s) prend également fin lors de sa/leur révocation (ad nutum) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un Président et un Vice-Président à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la CET, et à condition que le Président ou le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la

possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

9. Le Président et le(s) Vice-Président(s) sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par écrit et/ou par courrier électronique avec accusé de réception, leur démission à l'Organe d'Administration. En cas de fin du mandat d'un Président ou d'un Vice-Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat du Président ou d'un Vice-Président, ou de révocation, le Président ou le Vice-Président continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il/elle ait été remplacé(e) dans les soixante (60) jours calendrier, sauf décision contraire de l'Organe d'Administration.
10. Si le mandat du Président ou du seul Vice-Président prend fin, pour quelque raison que ce soit, l'Organe d'Administration nommera librement un nouveau Président ou Vice-Président pour le reste du mandat, à condition que le Président ou le Vice-Président nommé remplisse les critères pour la présidence/vice-présidence. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la nomination confirmera le mandat du Président ou Vice-Président nommé. Si le mandat du Président ou du Vice-Président nommé est confirmé par l'Assemblée Générale, ce Président ou Vice-Président achèvera le mandat du Président ou Vice-Président remplacé. Si le mandat du Président ou du Vice-Président nommé n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce Président ou Vice-Président prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à cette date.
11. Si le mandat d'un Vice-Président qui n'est pas le seul Vice-Président prend fin, pour quelque raison que ce soit, l'Organe d'Administration peut librement nommer un nouveau Vice-Président pour le reste du mandat, à condition que le Vice-Président nommé remplisse les critères pour la vice-présidence. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la nomination confirmera le mandat du Vice-Président nommé. Si le mandat du Vice-Président nommé est confirmé par l'Assemblée Générale, ce Vice-Président achèvera le mandat du Vice-Président remplacé. Si le mandat du Vice-Président nommé n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce Vice-Président prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à cette date.
12. En cas de fin du mandat du Président ou d'un Vice-Président pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Vice-Président ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la CET ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.
13. Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :
 1. Conjointement avec le CEO/Directeur, il/elle est en charge des relations et des contacts tant internes qu'externes de la CET ;
 2. Convoque l'Assemblée Générale et en assure la présidence ;
 3. Assure la présidence des réunions du Conseil d'Administration ;
 4. Supervise les activités du CEO/Directeur ; et
 5. Signe le contrat du CEO/Directeur avec l'approbation de l'Organe d'Administration.
14. Au cas où le Président serait en incapacité ou pas désireux d'exercer ses fonctions, il/elle sera remplacé par le plus âgé des Vice-Présidents jusqu'à ce que le Président soit capable ou désireux de reprendre ses fonctions.

VIII. LE CEO/DIRECTEUR

Article 13

1. Le CEO/Directeur est nommé pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Il est rééligible pour des mandats successifs de deux (2) ans chacun, jusqu'à l'âge de septante (70) ans révolus.
2. Les obligations du CEO/Directeur sont les suivantes :
3. il gère la CET dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
4. il organise la gestion administrative et engage les collaborateurs nécessaires ;
5. il veille à l'exécution des activités marketing, recherche et plaidoyer décidées par le CET. Dans ce but, les divers Groupes de Travail et Sections d'Outre-Mer qui seraient constitués feront rapport, par l'intermédiaire du CEO/Directeur, à l'Organe d'Administration et à l'Assemblée Générale.
6. il constitue, selon les besoins, des groupes de travail « ad hoc » supplémentaires ;
7. il est responsable de la tenue de la comptabilité et de l'archivage des documents

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- financiers qui seront conservés au siège de la direction ;*
8. *il assure la fonction de secrétaire de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration ;*
 9. *il entretient des relations actives et suivies avec tous les membres, avec les départements appropriés de l'Union Européenne, avec le Parlement Européen et avec les autres organisations du secteur privé et public d'importance pour la CET.*
 3. *Tous les actes qui engagent la CET sont, sauf procuration spéciale donnée par l'Organe d'Administration, signés par le CEO/Directeur qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.*
 4. *Au cas où le CEO/Directeur aurait à procéder au paiement d'un montant additionnel non inclus dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale ou au cas où il devrait modifier l'objet ou le moment du paiement, l'ordre de paiement devra également être signé par un autre représentant de la CET (un vice-Président ou le Président de la CET).*

IX. LE REVISEUR

Article 14

1. *Si la loi l'exige et dans les limites légales, l'Assemblée Générale nomme un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise belge, pour un mandat de trois (3) ans.*
2. *Si la CET n'est pas tenue par la loi de désigner un commissaire, l'Assemblée Générale peut néanmoins désigner un commissaire ou un expert-comptable externe pour contrôler les comptes annuels.*

X. GROUPES DE TRAVAIL ET SECTIONS D'OUTRE-MER

Article 15

1. *L'Organe d'Administration peut proposer la poursuite de l'activité et/ou la création de divers Groupes de Travail et Sections d'Outre-Mer devant être approuvés par l'Assemblée Générale.*
2. *Les présidents des Groupes de Travail et Sections d'Outre-Mer prennent part ex officio dans le cadre de leurs fonctions aux Assemblées Générales de la CET et assistent aux réunions de l'Organe d'Administration sur invitation.*
3. *Les Groupes de Travail et Sections d'Outre-Mer sont sous la responsabilité du CEO/Directeur et sont coordonnées par lui.*

XI. GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 16

1. *Les recettes de la CET comprennent :*
2. *les cotisations des membres effectifs ;*
3. *les cotisations des membres adhérents ;*
4. *les recettes provenant de projets spécifiques de l'Union Européenne ;*
5. *les versements de sponsors et les contributions aux opérations de joint-venture ;*
6. *toutes autres sources, telles que mais sans être limité à :*
 - *les recettes d'activités de publicité*
 - *les recettes provenant de la fourniture de produits ou de services (projets de recherche, ...)*
 - *les recettes ou versements provenant du partenariat avec d'ONU Tourisme ou avec d'autres organisations.*

Article 17

1. *Les comptes sont tenus par la direction de la CET.*
2. *Les comptes sont tenus en euro (€) ou dans toute autre devise, selon décision prise par l'Organe d'Administration. Ils sont déposés chaque année au greffe du tribunal d'entreprise du siège et si la loi l'exige à la Banque Nationale de Belgique.*
3. *L'exercice administratif et comptable correspond à l'année civile.*
4. *Les détails du système comptable sont contenus dans un règlement financier séparé.*

XII. DÉMISSIONS, SUSPENSIONS ET EXCLUSIONS

Article 18

1. *La démission d'un membre doit être notifiée par écrit au CEO/Directeur, avec un préavis minimum de douze mois qui commence à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle la démission a été notifiée.*
2. *La démission ne crée pour la CET aucune obligation ou responsabilité vis-à-vis du membre démissionnaire. Le membre qui cesse de faire partie de la CET pour quelque motif que ce soit est sans droit sur les fonds sociaux de la CET.*
3. *Le membre qui fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension conformément aux présents statuts est pareillement tenu de verser l'intégralité de ses cotisations pour l'année en cours.*
4. *Le Membre étant considéré comme nuisant aux intérêts de la CET peut être suspendu*

par l'Organe d'Administration avec effet immédiat, votant à la majorité des deux-tiers. La suspension d'un Membre par l'Organe d'Administration sera ratifiée par la première Assemblée Générale suivant la suspension par vote à majorité simple. La suspension d'un Membre peut être révoquée par l'Assemblée Générale, votant à majorité simple et sur proposition de l'Organe d'Administration. Le Membre suspendu perd son droit de vote ainsi que son droit de participer aux réunions de la CET, ainsi que son droit de recevoir quelque bénéfice que ce soit lié au statut de Membre de la CET. Le Membre en défaut de payer ses cotisations pendant plus de deux années consécutives sera considéré causer préjudice aux intérêts de la CET.

5. Un Membre peut être exclu par l'Assemblée Générale votant à la majorité des deux-tiers.
6. Le Membre suspendu ou exclu aura préalablement le droit de se défendre et, en cas de suspension, le droit d'être entendu à la fois par l'Organe d'Administration ainsi que par l'Assemblée Générale et, en cas d'expulsion, par l'Assemblée Générale.

XIII. DISSOLUTION DE LA CET

Article 19

1. La CET peut être dissoute par un vote unanime de l'Assemblée Générale, avec effet à la fin de l'exercice suivant.
2. En cas de dissolution, le boni de liquidation de la CET sera affecté à un but non lucratif et sera attribué à une autre association internationale sans but lucratif ou à une association sans but lucratif poursuivant un objectif similaire ou analogue à celui de la CET. Cette affectation est décidée par l'Assemblée Générale à l'occasion et au moment de sa décision relative à la dissolution.
3. En cas de dissolution, la responsabilité des membres pour les dettes de la CET est limitée au montant éventuel des cotisations qui n'auraient pas été réglées lors de la décision de la dissolution.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur qui ne peut être l'un de ses membres à la majorité simple des voix valablement exprimées. Le cas échéant, la nomination du (des) liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal des entreprises pour confirmation. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs mentionnés à l'article 2:121 du CSA, sans autorisation spéciale de l'Assemblée Générale. Toutefois, l'Assemblée Générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs à la majorité simple.

XIV. DROIT COMMUN

Article 20

1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi par le CSA et les clauses contraires aux dispositions impératives du CSA sont réputées non écrites.

XV. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21

1. Si un règlement d'ordre intérieur est mis en place, il est adopté par l'Organe de l'Administration afin de définir les conditions opérationnelles de la CET ou d'éclaircir certaines questions d'ordre pratique non couvertes par les présents statuts. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de l'Organe d'Administration prise à la majorité simple des voix.
2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du CSA ou mis à la disposition sur le site internet de la CET.
3. Les présents statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'Organe d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.
4. Le règlement d'ordre intérieur lie tous les membres de la CET.'

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané : expédition, listes des présences, procurations, historique et coordination.

F. de Grave, notaire associé.